

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18012573**

Mme B. épouse P.
c/ commune de Thonon-les-Bains

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marianne Pouget
Président-Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2018, Mme P. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 19 janvier 2018 par la commune de Thonon-les-Bains et de la majoration dont ce forfait a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du titre exécutoire en litige dès lors qu'elle s'est acquitté par chèque du paiement du forfait de post-stationnement initial dans le délai de trois mois.

Par des mémoires en défense, enregistré le 4 février 2019 et régularisé le 12 avril 2019, la commune de Thonon-les-Bains conclut au rejet de la requête en l'absence de preuve du règlement de l'avis de paiement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Pouget.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :
« *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de*

l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration.(...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement et de la majoration dont il a été assorti est dépourvu de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement, il lui appartient d'en apporter la preuve par tout moyen. En cas de paiement adressé par voie postale, l'intéressé peut notamment se prévaloir, pour justifier du respect du délai imparti, de la date d'envoi de sa correspondance au moyen du cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques.

2. Si la requérante soutient qu'elle a réglé le forfait de post-stationnement initial par l'envoi d'un chèque par voie postale dans le délai de trois mois, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation. Par suite, en l'absence de toute preuve du règlement du montant du forfait de post-stationnement dans le délai légal, c'est à bon droit qu'un titre exécutoire a été émis en application des dispositions du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du titre exécutoire en litige ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme P. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse P. et à la commune de Thonon-les-Bains.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020 à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente de la 1^{ère} chambre,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020

L'assesseur le plus ancien,

Hélène Siquier

Le président-rapporteur,

Marianne Pouget

La greffière,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.